

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/461).

Le Paraguay a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 11 juillet 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à la demande formulée dans votre lettre du 18 avril 2002, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport complémentaire du Gouvernement paraguayen faisant suite à son rapport présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir la pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Eladio **Loizaga**

Pièce jointe

Paragraphe 1

Alinéa a)

Le Comité contre le terrorisme observe que, selon le paragraphe 164 du rapport, un avant-projet de loi contre le terrorisme avait été déposé à la Chambre des députés en décembre 2001. Le Comité souhaite recevoir des informations complémentaires concernant le statut et la promulgation de cet avant-projet de loi. Il serait aussi reconnaissant au Paraguay de bien vouloir ajouter à son prochain rapport une description détaillée de la nouvelle loi.

À la date de rédaction du présent rapport complémentaire, le projet de loi antiterroriste était reporté *sine die* pour étude, et il était prévu que le Parlement national en entreprendrait l'examen à un moment plus opportun. Ce projet a en effet suscité l'opposition de certains secteurs de la société civile, qui ont demandé qu'il fasse l'objet d'une étude et d'une analyse exhaustives avant d'être approuvé. Les secteurs en question craignent que les dispositions de la future loi ne soient un jour appliquées de façon attentatoire aux droits et libertés civils. Cette crainte s'explique essentiellement par le souvenir d'une législation qui, du temps de la dictature au Paraguay, limitait l'exercice des libertés individuelles. À cela s'ajoute le souci de tenir compte, dans la rédaction du projet de loi considéré, de divers autres instruments internationaux pertinents, dont la Convention interaméricaine contre le terrorisme signée par le Paraguay le 3 juin dernier à l'occasion de la trente-deuxième Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

Point 2) Quel objectif vise la définition qui est donnée du concept de « groupe terroriste » dans la loi relative au blanchiment de capitaux? Veuillez décrire en détail la législation en la matière.

Une loi a pour objectif de classer les personnes ou groupes de personnes et de les définir selon des caractéristiques déterminées afin de faciliter leur traitement du point de vue juridique. Tel était l'objectif visé par la définition de l'expression « groupe terroriste » dans la loi en question.

Quant à la législation relative au blanchiment de capitaux, elle se résume à la loi 1015/96 portant prévention et répression des actes visant à légitimer des capitaux ou des avoirs.

La Banque centrale du Paraguay a arrêté le règlement d'application de la loi No 1015 dans sa décision No 2, acte 84, en date du 2 mars 1997, qui décrit les procédures à suivre pour éviter et empêcher que le système financier et les autres secteurs de l'activité économique ne soient utilisés en vue de réaliser des actes visant à légitimer des capitaux ou des avoirs provenant d'activités criminelles. Elle s'est notamment attachée à :

- Dresser une liste des personnes physiques et morales soumises à la surveillance de la Direction générale des banques (Superintendencia de Bancos, SIB);
- Définir le champ et les modalités d'application de la décision en question;
- Uniformiser l'identification des clients en normalisant les paramètres de cette identification;

- Confirmer que les registres doivent être conservés pendant cinq ans;
- Faire obligation aux entités concernées de déclarer les opérations suspectes au Secrétariat à la prévention du blanchiment de capitaux ou d'avoires (SEPRELAD) en remplissant les formulaires institués par sa décision No 245/97. La même décision prévoit l'inclusion dans le rapport annuel des auditeurs, ou à la demande de la Direction générale des banques (SIB), d'un rapport spécial sur l'application de la loi No 1015/96 par les entités concernées;
- Instituer des procédures de contrôle interne et faire désigner un fonctionnaire chargé de veiller à ce que ces procédures soient respectées;
- Interdire l'ouverture de comptes anonymes ou fictifs;
- Encourager les entités concernées à se conformer à la loi No 1015/96 du fait que les manquements à cette loi sont considérés comme une violation des dispositions adoptées par la Banque centrale du Paraguay.

Parmi les autres dispositions qui complètent la réglementation en vigueur, on citera :

- La décision No 3, acte No 59, de la Banque centrale du Paraguay, en date du 25 mars 1997, qui porte réglementation des opérations de change de la Banque;
- La décision No 153/98 de la Direction générale des banques, en date du 13 mai 1998, qui fait obligation aux entités effectuant des transferts de devises à l'étranger de déclarer au préalable à la Direction et au Département des délits économiques et financiers, aux fins d'établissement des statistiques, les monnaies sur lesquelles portent ces transferts, leur montant et leur destination géographique. De même, les entreprises de transport de fonds sont tenues de tenir un registre de toutes les opérations de transport qu'elles effectuent;
- La décision No 9, acte No 105, du Conseil d'administration de la BCP, en date du 5 octobre 2001, portant création de l'Unité d'analyse pour la prévention du blanchiment de capitaux ou d'avoires, qui a principalement pour fonction de centraliser au niveau institutionnel tout ce qui concerne l'établissement et les demandes de rapports sur le blanchiment de capitaux;
- La décision No 1, acte No 123, du 15 novembre 2001, portant approbation d'un manuel de prévention et d'identification des activités de blanchiment d'actifs et autres infractions et de détection des lacunes du système financier. Ce manuel met notamment en place un dispositif de contrôle, de répartition des responsabilités et de détection des opérations inhabituelles (obligation étant faite de signaler toute transaction inhabituelle à l'Unité d'analyse mentionnée plus haut). Le manuel est entré en vigueur le 3 février 2002. L'entrée en fonctions de l'unité d'analyse et l'efficace dispositif de surveillance prévu par le manuel n'empêchent pas qu'il faut maintenant mettre en place, au sein de la Direction générale des banques (SIB), une équipe compétente en matière d'opérations de change, virements de fonds, etc., ainsi que des moyens informatiques capables de recevoir et de gérer les informations fournies par les différentes composantes du système financier. Il est tout aussi important de pouvoir compter sur les moyens financiers et techniques nécessaires.

Alinéa b)

Les articles 8, 9 et 10 du projet de loi mentionné plus haut présentent un intérêt particulier du point de vue de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1. Le Comité contre le terrorisme souhaite par conséquent être informé des progrès réalisés dans la promulgation et l'application de ces articles.

L'examen du projet de loi en question par le Congrès national ayant été reporté *sine die*, aucun progrès n'a pu être réalisé dans l'application de ces articles.

Alinéa c)

Le Comité contre le terrorisme constate que, selon le paragraphe 4 du rapport, des mesures ont été prises, dans le cadre des dispositifs mis en place par les textes relatifs au blanchiment de capitaux, pour geler les avoirs de personnes et d'entités nommément désignées. Cependant, les fonds et autres ressources destinés à appuyer le terrorisme n'ont pas toujours une origine illicite. Comment le Paraguay se propose-t-il de se conformer aux prescriptions de l'alinéa c) du paragraphe 1 concernant les fonds et ressources illicites destinés à des fins terroristes?

La loi en vigueur sur le blanchiment de capitaux prévoit que doivent être déclarés au Secrétariat à la prévention du blanchiment de capitaux ou d'avoirs (SEPRELAD) tous actes ou opérations, quel que soit leur montant, à l'égard desquels existent des indices ou des soupçons de blanchiment de capitaux. Les enquêtes et analyses se fondent sur les déclarations de transactions suspectes portant sur des fonds et ressources licites ou illicites que peut faire le système financier national.

La Direction générale des banques (SIB) est chargée de veiller à la bonne application de la loi 1015 par le système financier, ce dont elle s'acquitte par les moyens ci-après :

Vérification sur place de l'utilisation correcte, par toutes les entités du système, du formulaire d'identification des clients. Non seulement cette procédure fait-elle partie du programme d'inspection de la SIB, mais encore la décision No 245/97 de la Banque centrale du Paraguay fait obligation aux auditeurs externes des entités financières d'inclure dans leur rapport annuel, ou à la demande de la SIB, un rapport spécial sur l'application de la loi 1015 par les entités concernées.

Vérification et traitement des déclarations de soupçon faites par les entités financières. On rappellera à ce propos que la décision No 1, acte No 123, du 15 novembre 2001 fait obligation à ces entités de déclarer leurs soupçons à l'Unité d'analyse et de prévention du blanchiment de capitaux ou d'avoirs.

Enfin, l'un des principaux objectifs visés par la création de l'Unité d'analyse pour la prévention du blanchiment d'argent ou d'avoirs est de surveiller les opérations du système financier (et non pas seulement celles d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis) afin de pouvoir enquêter sur les opérations suspectes, accélérer le gel des fonds correspondants et sanctionner plus rapidement les responsables.

Alinéa d), points 1, 2, 3 et 4

Point 1) L'obligation faite au secteur financier de déclarer les transactions suspectes vaut-elle également pour les intermédiaires n'appartenant pas au secteur financier proprement dit, comme les avocats?

L'article 13 de la loi 1015/97 définit les personnes physiques et morales soumises à l'obligation de déclaration des transactions suspectes, et cette définition inclut des personnes n'appartenant pas au système financier proprement dit. Il convient cependant de préciser que le champ d'action de la Direction générale des banques (SIB) est limitée au système financier.

Point 2) Quelles mesures de contrôle et de vigilance ont été prises pour empêcher des fonds destinés au financement du terrorisme de transiter par des associations caritatives, religieuses ou culturelles?

Le contrôle et la vigilance des autorités s'exercent par le biais des déclarations de soupçon émanant du système financier national.

On notera par ailleurs qu'existe une obligation d'identification détaillée du client et de son mandant pour toute opération d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis, quel que soit le type d'entité qui traite cette opération.

Point 3) Le critère des 10 000 dollars des États-Unis est-il le seul critère employé pour déterminer les transactions qui doivent faire l'objet d'une enquête?

Le critère des 10 000 dollars des États-Unis n'est pas le seul critère employé pour déterminer les transactions qui doivent faire l'objet d'une enquête, car il faut également examiner, en vertu de la loi No 1015/97 :

- Les transactions qui ont été scindées en plusieurs transactions afin d'échapper aux obligations d'identification, d'enregistrement ou de déclaration;
- Les transactions complexes, inhabituelles, importantes ou qui s'écartent des caractéristiques d'une transaction courante, ou qui, de par leur nature ou leur volume, ne concordent pas avec les opérations actives ou passives des clients au vu des antécédents;
- Les revenus en espèces acquis sans justification apparente par un grand nombre de personnes.

Point 4) Veuillez indiquer quels mesures et instruments permettent de réglementer les systèmes non classiques de transfert de fonds, tel le système connu sous le nom « hawala ».

La Direction générale des banques (SIB) n'exerce son contrôle que sur les entités qui se conforment au système financier et n'a pas à sa disposition de mesures ou d'instruments lui permettant de réglementer les systèmes non classiques de transfert de fonds.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Veillez préciser les mesures – législatives et d'ordre pratique – conçues pour empêcher des entités ou des individus d'opérer des recrutements, de recueillir des fonds ou de rechercher d'autres formes de soutien à des activités terroristes à réaliser sur le territoire paraguayen ou à l'étranger, notamment :

- **Le recrutement, la collecte de fonds et la recherche d'autres formes de soutien auprès d'autres pays, au Paraguay ou à l'étranger;**
- **Des activités frauduleuses et la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations occultes.**

Comment le Paraguay empêche-t-il la création et entrave-t-il le fonctionnement de groupes paramilitaires susceptibles de se livrer à des activités terroristes?

Les forces armées s'emploient, de concert avec d'autres institutions publiques et dans le cadre d'échanges de renseignements s'effectuant, en particulier, avec la police nationale, le Secrétariat national antidrogue (SENAD) et les gouvernorats départementaux, à empêcher que des groupes paramilitaires ne puissent se créer et agir, encore que l'on n'ait pas connaissance à ce jour de l'existence de tels groupes.

Quelles mesures le Paraguay a-t-il prises pour empêcher les terroristes d'obtenir des armes à l'étranger, en particulier des armes légères? Quelle est la législation concernant l'acquisition et la détention, ainsi que l'importation et l'exportation de ce type d'armes?

Le Paraguay a conclu des accords internationaux sur la question. On peut citer, à titre d'exemple, la loi No 1057 portant adoption de l'Accord visant à faciliter le contrôle du commerce illicite d'armes entre la République du Paraguay et la République fédérative du Brésil.

Le décret No 119/2001 du pouvoir exécutif daté du 19 janvier 2001 portant création de mécanismes de contrôle des nationaux brésiliens, des étrangers résidant au Brésil et des personnes morales brésiliennes qui acquièrent des armes et des munitions en République du Paraguay.

La loi relative aux armes, adoptée par le Congrès national en juin 2002, trace le cadre d'application des instruments internationaux adoptés sous l'égide du système des Nations Unies et du système interaméricain.

Le Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes concernant le terrorisme et le Département des délits économiques et financiers de la police nationale effectuent des missions de prévention et de renseignement dans des zones stratégiques du pays en vue de détecter les activités terroristes et liées au terrorisme.

Il est également procédé à des interpellations et à des arrestations. On peut citer, à titre d'exemple, les chiffres suivants :

Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes concernant le terrorisme :

Arrestations (année)

- 1 personne (1998)
- 2 personnes (2000)

23 personnes (2001)

2 personnes (2002)

Expulsions (année)

1 personne (1998)

1 personne (2001)

2 personnes (2002)

Procès

3 personnes

Les forces de l'ordre disposent d'agents de renseignement répartis sur l'ensemble du territoire national, qui ont pour mission notamment de détecter les groupes paramilitaires qui pourraient se créer et porter atteinte à l'ordre constitutionnel, et d'alerter les pouvoirs publics à ce sujet.

Il existe actuellement deux organismes dotés de pouvoirs de contrôle en matière de détention, de port et d'importation d'armes à feu, à savoir la Direction des dotations militaires (DIMABEL) des Forces armées et le Département des armements et des munitions de la police nationale.

Alinéa b)

Le Paraguay dispose-t-il d'un organe spécialement chargé de la lutte antiterroriste, ou cette responsabilité est-elle confiée à un certain nombre de services ou organismes? Dans ce dernier cas, comment s'effectue la coordination entre ces différentes entités? Quelle relation existe-t-il entre le Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes concernant le terrorisme et la police nationale?

Le Gouvernement peut compter sur un organe chargé exclusivement de prévenir le terrorisme et d'enquêter à son sujet. Il s'agit du Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes concernant le terrorisme, qui se rattache organiquement à l'état-major de la police et dont la mission consiste à planifier, coordonner et exécuter les activités de prévention et de répression des activités terroristes.

Chaque organisme détermine-t-il sa stratégie en toute indépendance, ou applique-t-il des mesures arrêtées à un niveau plus élevé? Qui définit cette politique et, le cas échéant, répartit les tâches entre les entités concernées?

Le Secrétariat chargé de la prévention et des enquêtes concernant le terrorisme et le Ministère de l'intérieur coordonnent leurs activités avec celles du Conseil de la défense nationale et du Conseil de la sécurité intérieure de la nation, conformément à la loi No 1.337/99 relative à la défense nationale et à la sécurité intérieure.

Quelles sont les activités du groupe de travail spécialisé sur le terrorisme dont il est fait mention au paragraphe 76 du rapport? Quels en sont les résultats?

Le Groupe de travail permanent (GTP) se compose des Ministres de l'intérieur et des Secrétaires d'État à l'intérieur des pays membres du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili; le Groupe de travail spécialisé (GTE) est constitué des responsables des services antiterroristes et des conseillers des pays précités. Tous participent à la Réunion des Ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili, organe qui relève du Conseil du marché commun du Sud.

Ces deux groupes de travail se consacrent prioritairement à la prévention du terrorisme au moyen de l'échange de renseignements et en réalisant des opérations conjointes de prévention dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Des progrès importants ont été réalisés récemment sur le plan des communications régionales, grâce au lancement d'un système de communication crypté. Des cours de formation sur le terrorisme sont également prévus pour cette année.

Alinéa c)

Veillez préciser si la législation en vigueur comporte d'autres dispositions permettant de refouler des personnes visées à l'alinéa c) du paragraphe 2, autres que les demandeurs d'asile.

La loi No 978/96 relative aux migrations prévoit le refoulement ou l'expulsion de tout étranger qualifié de personne indésirable pour le pays. Ces décisions relèvent administrativement de la Direction générale des migrations.

Alinéa e)

Veillez indiquer si les tribunaux sont compétents pour connaître des actes criminels suivants :

- **Actes commis à l'étranger par un national paraguayen ou une personne résidant habituellement au Paraguay;**
- **Actes commis à l'étranger par un ressortissant étranger se trouvant au Paraguay au moment considéré.**

Le Code pénal traite, à l'article 4 du chapitre II relatif à l'application de la loi, de l'application dudit article à tous les faits punissables visés dans les lois spéciales, eu égard et conformément à l'article 321, qui traite de l'adaptation générale des sanctions aux lois pénales spéciales.

L'article 6 du Code pénal traite des actes accomplis sur le territoire national, où est admis le principe de territorialité. En conséquence, les navires et aéronefs battant pavillon de tout État sont assimilés au territoire national, suivant ce que l'on appelle le principe du pavillon. À ce principe se sont peu à peu ajoutés ceux de la personnalité, de la protection des intérêts, de la justice supplétive et de la compétence universelle.

En vertu du principe de la personnalité, les lois pénales d'un État sont applicables à ses nationaux, même si les faits délictueux ont été commis à l'étranger. C'est le principe de la personnalité active, différent du principe de la personnalité passive, lequel désigne l'extension de la loi pénale d'un État aux faits délictueux commis à l'étranger lorsque les victimes de ces faits sont des nationaux de cet État. Cette dernière acception du principe de la personnalité n'est pas retenue dans le Code pénal.

En vertu du principe de la protection des intérêts, on reconnaît que les tribunaux d'un État sont compétents pour appliquer les lois pénales de celui-ci lorsque sont commis, par ses nationaux ou par des étrangers, des faits délictueux qui portent atteinte aux intérêts dudit État. Ce principe est formulé expressément à l'article 7 du Code pénal, qui énonce une catégorie de faits punissables ayant pour

dénominateur commun de porter atteinte aux intérêts de l'État paraguayen (existence même de l'État, ordre constitutionnel, organes constitutionnels, administration de la justice, faits commis par le titulaire d'une charge publique dans l'exercice de ses fonctions, faits portant atteinte à la sécurité des personnes et exposant celles-ci à des risques collectifs).

Le principe de la compétence universelle, prévu et défini à l'article 9 du Code pénal, s'applique à des actes accomplis à l'étranger contre des biens juridiques jouissant de la protection universelle. En vertu de ce principe, l'État se réserve la compétence de juger des faits commis hors de son territoire par ses nationaux ou par des ressortissants étrangers, dès lors que ces faits portent atteinte à des biens juridiques intéressant l'ensemble de la communauté internationale. C'est ce qui permet à un juge de l'État dans lequel un délit est commis de s'ériger, conformément au principe dit du « dédoublement fonctionnel », en représentant de la communauté internationale habilité à poursuivre les auteurs de délits qui intéressent l'ensemble de celle-ci.

En outre, le principe de la compétence universelle permet une mise en accusation plus rapide que par la voie de l'extradition, l'État pouvant exercer des poursuites pénales sans entrave, en appliquant le droit en vigueur dans le pays étranger, dès lors que l'action répressive vise à protéger un intérêt propre à l'homme lui-même et pas seulement à la communauté nationale.

L'exercice de poursuites suivant la première des procédures visées se fonde sur les critères suivants : caractère universel des biens juridiques, qui appartiennent au patrimoine universel ou mondial, reconnaissance de ce caractère aux biens protégés en l'espèce et présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire national (art. 8, al. 2).

L'article 9 pose un principe des plus importants, celui de la justice supplétive, qui vise à remédier aux lacunes de la loi en matière répressive, lorsque les principes exposés plus haut ne trouvent pas à s'appliquer. En vertu du principe de la justice supplétive, l'État paraguayen réserve la compétence de ses tribunaux pour connaître d'actes : a) qui ont été commis à l'étranger; b) qui sont punissables là où ils ont été commis; c) dont l'auteur est étranger ou apatride et se trouve au Paraguay; et d) lorsque le principe *non bis in idem* ne s'applique pas dans l'État étranger, à condition que l'extradition soit admise pour cette catégorie d'infraction, dans le cas où l'extradition a été refusée.

La loi prévoit de plus que le principe de justice supplétive s'applique également lorsqu'il ne s'exerce pas de pouvoir répressif dans le lieu où l'acte a été accompli.

L'article 11 du Code pénal introduit la théorie de l'ubiquité, selon laquelle l'acte est censé être accompli dans tous les lieux où l'auteur ou le complice a réalisé l'action ou aurait dû réaliser celle-ci, lorsque cela n'a pas été le cas, ou dans tous les lieux où le résultat envisagé par la loi se serait produit ou aurait dû se produire, dans l'esprit de leur auteur.

L'alinéa 3 de l'article 11 est on ne peut plus clair : « La loi paraguayenne s'appliquera au participant à un acte accompli à l'étranger qui aura agi sur le territoire national, même si cet acte n'est pas punissable selon le droit en vigueur dans le lieu de son accomplissement ». Il n'y a donc pas place pour l'impunité.

Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les progrès réalisés dans l'examen et l'application du projet de code de l'aviation dont était saisi le Parlement national à la date de communication du rapport.

Le Code aéronautique a été approuvé par la loi No 1860 du 20 décembre 2001 et, conformément à l'article 345 de ladite loi, entrera en vigueur 180 jours après sa promulgation, qui a eu lieu le 7 janvier 2002 et a été publiée au Journal officiel le 30 janvier 2002.

Paragraphe 2

Alinéa g)

Veillez décrire le dispositif interinstitutionnel chargé de faire appliquer cet alinéa, notamment du point de vue de l'interaction entre les autorités chargées, respectivement, de la lutte contre le trafic de stupéfiants, des enquêtes financières et de la sécurité.

Il convient de rappeler d'abord que l'article 71 de la Constitution nationale dispose que « l'État réprime la production et le trafic illicites des stupéfiants, et réprime également la consommation illicite desdites drogues ». C'est au Secrétariat national antidrogue (SENAD) qu'en vertu de la loi 108/91 échoit cette mission.

La décision No 840/2000 du Procureur général de l'État a institué des unités pénales spécialisées chargées de coopérer avec le SENAD dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et les délits connexes ainsi qu'avec le parquet et les juges chargés de veiller au respect des droits de la défense (« jueces penales de garantía »).

De même, le SENAD est tenu par les articles 26 et 27 de la loi No 1015/97 de travailler en étroite coordination avec les institutions citées dans ces articles ainsi qu'avec le ministère public, en vue de prévenir les actes illicites visant à légitimer des capitaux ou des biens.

De même encore, le décret No 15.975/97 portant élargissement des fonctions du SENAD a créé une Unité d'enquête sur les délits financiers (art. 23) qui a notamment pour attribution, lorsqu'elle détecte l'existence d'actifs financiers appartenant à des personnes ou entités suspectes, d'en informer les institutions compétentes.

Parmi les dispositifs mis en place par le SENAD pour faciliter l'interaction entre les autorités chargées de la lutte contre le trafic des stupéfiants et celles responsables des enquêtes financières, il convient de citer les initiatives menées en commun avec ses homologues des pays du MERCOSUR, et notamment le succès de l'opération conjointe Alianza VII, menée en mai 2002 au Paraguay avec des représentants du Brésil et de l'Argentine.

Que fait le Paraguay pour empêcher que des personnes ne franchissent clandestinement sa longue frontière?

Le Ministère de l'intérieur, agissant par le biais de la Police nationale et de la Direction générale des migrations, exerce un contrôle permanent sur les points de franchissement de la frontière autorisés. La longueur considérable de cette frontière facilite cependant les franchissements illégaux.

La loi No 216 portant organisation générale des Forces armées de la nation dispose en son article 7 que « pour remplir leurs missions, les Forces armées de la nation doivent : a) garantir l'inviolabilité des frontières terrestres et fluviales ainsi que de l'espace aérien. » En conformité avec cette loi, les Forces armées ont organisé le déploiement de leurs unités militaires de façon à prévenir les franchissements clandestins.

Paragraphe 3

Alinéa c)

Les accords d'extradition que le Paraguay a conclus ou se propose de conclure avec d'autres États ne considèrent pas le terrorisme comme un délit politique. Il semble qu'il soit possible, en droit paraguayen, de rejeter des demandes d'extradition visant des terroristes présumés qui invoquent des motifs politiques, auquel cas ces accords ne s'appliquent pas : cela est-il vrai? Dans l'affirmative, quelles mesures se propose d'adopter le Paraguay pour empêcher que, dans ce genre de cas, une demande d'extradition de terroristes présumés ne soit rejetée?

S'agissant des accords d'extradition, la section I du chapitre VI du Code de procédure pénale traite des communications entre autorités et de l'obligation de collaboration (art. 144) et la section II traite de tout ce qui concerne l'extradition, tant active que passive, ainsi que des mesures conservatoires. L'article 5 de la Constitution nationale dispose qu'il n'y a pas prescription pour les crimes de génocide, de torture, de disparition de personnes, de séquestration et d'assassinat à caractère politique. C'est au Ministère des relations extérieures, en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, qu'il appartient de proposer ou de conclure des accords avec les autres États.

La promulgation du Code pénal élimine toute possibilité d'impunité. En cas de rejet d'une demande d'extradition, il est toujours possible d'appliquer le principe de justice substitutive, ou principe de droit pénal par représentation.

La majorité des accords d'extradition récemment conclus par le Paraguay, tout comme ceux qu'il se propose de conclure et ceux qui sont en cours de négociation, contiennent des dispositions expresses à l'effet qu'en aucun cas les actes de terrorisme ne seront considérés comme des infractions politiques. Ils précisent en outre que le seul fait de soutenir que ces actes répondaient à une finalité ou à un motif politique ne suffira pas à en faire des infractions politiques.

À cela s'ajoute que la Cour suprême de justice, qui est la plus haute autorité juridictionnelle de la République, est habilitée à examiner en appel les demandes d'extradition rejetées par les juges compétents, la Chambre pénale de ladite cour ayant qualité pour se prononcer sur les arguments avancés par la première instance à l'appui de sa décision de rejet. Ce pouvoir lui est attribué par l'article 149 de la loi No 1286/98 constituant le Code de procédure pénale.

Dans ces conditions, on peut affirmer que l'ordre juridique positif paraguayen dans sa dimension pénale ne contient aucune disposition qui permette d'affirmer que des demandes d'extradition formulées contre des personnes prévenues d'actes de terrorisme pourraient être rejetées au motif que ces actes constitueraient des infractions politiques.

Alinéa d)

S'agissant des conventions et protocoles internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme souhaiterait être informé des progrès que le Paraguay a accomplis pour :

- **Adhérer à des instruments auxquels il n'est pas encore partie; et**
- **Promulguer les textes législatifs et réglementaires et adopter les mesures nécessaires pour mettre en application les instruments auxquels il est partie.**

Depuis le mois de septembre 2001, le Gouvernement paraguayen a lancé la procédure de ratification des instruments internationaux qu'il avait déjà signés et dont la liste figure dans son rapport précédent, à savoir :

- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
- La Convention internationale contre la prise d'otages;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- La Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale;
- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (cette dernière convention ayant été négociée dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale).

Le dernier instrument en la matière qu'a signé le Paraguay, le 3 juin 2002, est la **Convention interaméricaine contre le terrorisme**.

Alinéa e)

Dans les accords bilatéraux d'extradition auxquels est partie le Paraguay, les infractions prévues par les conventions internationales pertinentes donnent-elles lieu à extradition?

Les futurs accords bilatéraux que doit conclure le Paraguay prévoient effectivement que les crimes et délits liés au terrorisme définis par les conventions multilatérales donnent lieu à extradition. Tel est le cas, notamment, de l'accord d'extradition avec le Mexique dont le texte a déjà été arrêté et qui doit être signé prochainement.

De même, le Paraguay doit signer prochainement un accord de « lutte contre la criminalité organisée » avec la République italienne, puis un accord similaire avec la Fédération de Russie. L'un et l'autre accords prévoient expressément la répression des crimes et délits liés au terrorisme.

Alinéa g)

Le Comité contre le terrorisme souhaite être informé des progrès réalisés dans l'examen du projet de loi sur le statut des réfugiés.

Le projet de loi sur le statut des réfugiés a été adopté par le Congrès national en juin 2002 et est devenu la loi No 1938/02, qui a été promulguée par le pouvoir exécutif le 2 juillet et vient donc d'entrer en vigueur.

Paragraphe 4

Le Paraguay a-t-il pris des mesures en réponse aux préoccupations exprimées dans le paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001)?

Le Paraguay a effectivement réagi aux préoccupations exprimées dans le paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) concernant les liens étroits existant entre le terrorisme international et d'autres formes de criminalité. Il a ainsi adopté en juin 2002 une loi régissant les armes, munitions et explosifs sous tous leurs aspects.

En ce qui concerne les substances nucléaires et radioactives, le Paraguay a récemment manifesté son intention de signer le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette signature aura probablement lieu à l'occasion de la prochaine réunion de la Conférence générale de l'AIEA, qui se tiendra en septembre 2002, et elle permettra un contrôle encore plus strict de la production et du trafic éventuel de substances radioactives.

Aux plans sous-régional et régional, plusieurs dispositifs politiques de coordination contre le terrorisme et les activités connexes ont été mis en place, tant dans le cadre du MERCOSUR que dans celui du Groupe de Rio, du Sommet des Amériques et du Sommet ibéro-américain.

Divers

Le Paraguay pourrait-il présenter un organigramme du dispositif administratif – police, contrôle de l'immigration, douanes, administration fiscale et autorités de surveillance financière et fiscale – mis en place pour faire appliquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents à la mise en oeuvre de la résolution?

La Commission interinstitutions créée par le décret No 15125 du pouvoir exécutif de la République du Paraguay en date du 24 octobre 2001 a précisé pour objet la coordination globale des efforts déployés par les diverses institutions et autorités de l'État en matière de lutte contre le terrorisme et activités connexes.

Siègent ainsi à la Commission interinstitutions, le Vice-Ministre de l'intérieur, le Ministère de l'intérieur étant chargé de la police et du contrôle de l'immigration, et le Vice-Ministre du revenu, le Ministère des finances étant chargé des douanes, des impôts et des autorités de surveillance financière et fiscale.

Enfin, le ministère public/Procureur général de l'État est responsable, en sa qualité de représentant de la société, des enquêtes sur les activités soupçonnées

d'avoir des liens avec le terrorisme, en étroite coordination avec les juges chargés de garantir les droits de la défense (« juzgados penales de garantía »).

Il ressort de ce qui précède qu'il existe au Paraguay une structure interinstitutions qui fonctionne de façon dynamique par le biais de réunions périodiques et d'échanges d'informations afin de progresser constamment dans la lutte contre le terrorisme international et les activités connexes.

